

## **AVIS PUBLIC**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le **3 avril 2023**, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
  - a) Règlement # **2023-04-206** relatif à la démolition d'immeubles  
  
Le règlement vise à :
    - répondre aux exigences de la *Loi sur le Patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* obligeant les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
    - assurer le contrôle des démolitions des immeubles patrimoniaux.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement ci-haut au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement ci-haut au plan d'urbanisme.
5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
  - a) Condition générale à remplir le **3 avril 2023** :  
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
  - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le **3 avril 2023** :  
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
  - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :  
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
  - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :

Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 avril 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Fortierville, le 4 avril 2023.



---

**Annie Jacques,**  
Directeur général et greffier-trésorier  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Fortierville